On reçoit dans les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX des annonces et insertions de tous genres, pour tous les journaux du Nord, de Paris, du reste de la France et de l'étranger, sans aucune augmentation de prix.

Annonces légales

Etude de Me Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix.

I.

Société Amédée Prouvost et Cie

DISSOLUTION

« Suivant acte reçu par » Me Aimé VAHÉ, notaire » à Roubaix (nord) sous- » signé, en présence de » témoins, le quinze juin » mil huit cent quatre- » vingt-onze, portant cette » mention :

» Enregistré à Roubaix » le 23 juin 1891, f° 46, » case 15, reçu sept francs » cinquante centimes, » dixièmes un franc qua- » tre-vingt-huit centimes.

» (signé) PAQUET ».

La société en nom collectif existant à Roubaix, entre : 1° M. Jean-Baptiste LEFEBVRE, propriétaire; 2° Mme Julie-Aimée MATHON, propriétaire, veuve de M. Louis-Florentin LEFEBVRE; 3° M. Edmond LEFEBVRE, industriel ; 4° M. Léon LEFEBVRE, industriel ; 5° M. Amédée PROUVOST, industriel ; 6° M. Albert PROUVOST, industriel ; 7° M. Edouard PROUVOST, industriel ; 8° Mme Joséphine YON, propriétaire, veuve de M. Amédée-Félix-Rieule, PROUVOST ; demeurant tous à Roubaix ; pour le peignage à façon de la laine, sous la raison sociale : Amédée PROUVOST & Cie, avec siège à Roubaix, rue du Collège, n° 112.

Ladite société constituée et prorogée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Roubaix, du quatorze avril mil huit cent soixante-cinq et d'un acte reçu par Me VAHÉ, notaire, le trente juin mil huit cent soixante-quinze, enregistrés et publiés.

A été déclarée dissoute à compter du trente juin mil huit cent quatre-vingt-onze.

La liquidation sera faite par la Société anonyme de peignage constituée et publiée ci-après, et devra être terminée le trente juin mil huit cent quatre-vingt-onze.

« Pour extrait du dit acte » dont deux expéditions » ont été déposées le » 27 Juin 1891, l'une au » greffe du Tribunal de » Commerce de Roubaix, » et l'autre au greffe de la » justice de paix du can- » ton Est de ladite ville.

» (Signé) : A. VAHÉ).

II.

Société Anonyme de Peignage

CAPITAL :

DOUZE MILLIONS DE FRANCS

divisé en douze mille actions de mille francs

A Roubaix, rue du Collège, 112

CONSTITUTION
DE SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS

« Aux termes d'un acte » reçu par Me Aimé VAHÉ, » notaire à Roubaix (nord) » soussigné; en présence » de témoins, le quinze » juin mil huit cent qua- » tre-vingt onze enregistré » à Roubaix, le vingt-trois » juin 1891, f° 45, case 7, » et suivantes, par le rece- » veur qui a perçu trois » francs soixante-quinze » centimes décimes com- » pris. »

M. Amédée PROUVOST, industriel ;

M. Albert PROUVOST, industriel ;

M. Edouard PROUVOST, industriel ;

Mme Joséphine YON, propriétaire, veuve de M. Amédée-Félix-Rieule PROUVOST ;

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE, industriel ;

Mme Julie-Aimée MATHON, propriétaire, veuve de M. Louis-Florentin LEFEBVRE ;

M. Emdond LEFEBVRE, industriel ;

Et M. Léon LEFEBVRE, industriel ;

Demeurant tous à Roubaix.

Ont déclaré former entre eux une Société anonyme dont ils ont arrêté comme suit les statuts :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. – Objet. – Dénomination. Siège. – Durée de la Société

Article 1er

Formation et objet de la Société

Il est formé entre Messieurs Amédée Prouvost, Albert Prouvost, Edouard Prouvost, Jean-Baptiste Lefebvre, Edmond Lefebvre, Léon Lefebvre, et Mesdames veuve Prouvost-Yon et veuve Lefebvre-Mathon, susnommés, une société anonyme ayant pour objet le peignage de la laine et autres matières textiles.

Article 2me

Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

Société anonyme de Peignage

Elle pent ajouter comme soustitre :

« *Anciens établissements Amédée Prouvost et Ce.* »

Article 3me

Siège social

Le siège social est fixé à Roubaix, rue du Collège n° 112.

Il pourra, par décision du conseil d'administration être déplacé sans toutefois pouvoir être établi au dehors de la ville de Roubaix.

Il ne pourra être transporté hors de ladite ville que par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 4me

Durée de la Société

La société commence le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

La durée sera de quatre vingt dix ans.

TITRE SECOND

Apports. – Capital social. – Actions

Article 5me

Apports

Les sus-nommés comparants audit acte, apportent à la société :

Premièrement. — Divers bâtiments, terrains et dépendances à usage de peignage de laines, ateliers et magasins, situées à Roubaix, rue du Collège, rue du Fort et rue du Nouveau-Monde, appelés le Grand Peignage.

Tenant d'un côté à la rue du Collège, d'autre côté à la rue du Fort, de troisième côté à la rue du Nouveau-Monde et de quatrième côté à la partie de l'immeuble désigné, sous l'article deuxième ci-après :

« Appartenant indivisément » pour moitié à MM. Amédée, » Albert et Edouard Prouvost et » Mme veuve Prouvost-Yon et » pour l'autre moitié à M. Jean » Lefebvre, Mme Louis Lefebvre- » Mathon et MM. Edmond et » Léon Lefebvre, le tout comme » provenant tant de diverses ac- » quisitions qui ont été faites » originairement par la société » L. et J. Lefebvre, aujour- » d'hui dissoute, et de la vente » consentie aux dits MM. Ed- » mond et Léon Lefebvre suivant » contrat reçu par Me Vahé, sous- » signé : le 23 mai 1891, enre- » gistré ; que de la vente qui en » a été faite pour moitié par » ladite société L. et J. Lefebvre » à M. Amédée Prouvost-Yon, » aux termes d'un contrat passé » devant ledit Me Vahé, le 30 » juin 1875, enregistré, et de » l'attribution spéciale qui a été » faite de cette dernière moitié » à Mme veuve Prouvost-Yon et » MM. Amédée, Albert et Edouard » Prouvost, suivant acte conte- » nant partage passé devant le » même notaire, le douze juin » 1891.

» Ainsi d'ailleurs que le tout est » plus amplement établi en un » acte d'établissement d'origine » de propriété dressé par ledit » Me Vahé, le quinze juin 1891. »

Evalués douze cent mille francs, ci..... 1.200.000 fr.

Deuxièmement. — Les valeurs suivantes dont ils sont co-propriétaires indivis, lesquelles dépendaient de la société Amédée Prouvost et Cie, dissoute aux termes d'un acte reçu par ledit Me Vahé le même jour, savoir.... 1.200.000 »

1° Divers bâtiments et terrains à usage de peignage de laines, magasins, maisons d'ouvriers et dépendances, situées à Roubaix, rues du Fort et du Nouveau-Monde et rue de l'Ommelet.

Tenant d'un côté à la rue du Fort, d'autre côté à la rue du Nouveau-Monde, de troisième côté à la rue de l'Ommelet et à divers et de quatrième côté à l'article première ment ci-dessus.

Evalués quatre cent cinquante mille francs, ci... 450.000 »

2° Un bâtiment à usage de magasins, divers bâtiments et dépendances et diverses maisons à usage de cabarets et maisons d'ouvriers, cours et terrains, situées à Roubaix, rue du Fort, en face des immeubles susdésignés, tenant d'un côté à la rue du Fort, d'autre à divers, de troisième et quatrième côtés aussi à divers.

Evalués trois cent cinquante mille francs, ci.. 350.000 »

3° Les machines, ustensiles et matériel industriel, immeubles par destination, existant dans les bâtiments et terrains désignés au présent article deuxièmement.

Evalues cent mille francs, ci.. 100.000 »

4° Les machines, ustensiles et autres objets se trouvant dans les bâtiments et dépendances désignés sous l'article premièrement ci-dessus et autres locaux loués à la Société Amédée Prouvost et Ce, et généralement les marchandises et approvisionnements de toute nature qui se trouvent actuellement dans les immeubles sus désignés, le tout tenant nature de meubles et appartenant ci-devant à la Société Amédée Prouvost et Cie.

Evalués huit millions six cent mille francs, ci.. 8.600.000 »

5° La clientèle et les marques de fabrique, brevets, procédés de fabrication et droits de toute nature qui était la propriété de ladite Société Amédée Prouvost et Cie.

Evalués six cent cinquante mille francs..... 650.000 »

Troisièmement. — Et les droits et parts indivis appartenant à la Société Amédée Prouvost et Cie dans un établissement de peignage de laines comprenant ateliers, magasins, terrains et dépendances avec maison d'habitation, cour et jardin, situés à Roubaix, rue de Tourcoing, formant l'ancien peignage Morel; sauf à exécuter les obligations contractées à cette occasion, lesquelles sont évaluées pour l'Enregistrement à cent francs.

Les dits droits et parts indivis, évalués six cent cinquante mille francs..... 650 000 »

Total de l'évaluation des apports : douze millions de francs, ci..... 12.000.000 »

Article 6me

Capital social

Les apports ci-dessus énumérés, représentant une valeur de douze millions de francs, constituent le capital de la Société.

Article 7me

Actions

Le capital social est représenté par douze mille actions de mille francs, qui sont attribuées aux comparants dans les proportions suivantes, savoir :

1° A M. Amédée Prouvost, pour mille actions, ci.. 1.000

2° A M. Albert Prouvost, pour mille actions, ci... 1.000

3° A M. Edouard Prouvost, pour mille actions, ci..... 1.000

4° A Mme veuve Prouvost-Yon, pour trois mille actions, ci..... 3.000

5° A M. Jean-Baptiste Lefebvre, pour deux mille actions, ci..... 2.000

6° A Mme veuve Louis Lefebvre-Mathon, pour deux mille actions, ci.. 2.000

7° A M. Edmond Lefebvre, pour mille actions, ci..... 1.000

8° A M. Léon Lefebvre, pour mille actions, ci.. 1.000

Total égal : douze mille actions, ci..... 12.000

Les actions sont nominatives; néanmoins l'assemblée générale pourra autoriser leur transformation en titres au porteur.

Article 8me

Transmission des actions

La transmission des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, inscrite sur les registres de la société et signée de deux administrateurs.

La société pourra exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou un officier public.

Le titulaire régulièrement inscrit sur le registre des transferts, sera au point de vue de la régularité des assemblées générales et de tous paiements à effectuer en ses mains, et sauf bien entendu le cas de fraude, repute légitime propriétaire de l'action nonobstant tous événements ultérieurs.

Article 9me

Propriété des actions

La société ne reconnaît qu'un titulaire par action; les propriétaires indivis seront en conséquence tenus de déléguer l'un d'eux pour faire acte d'associé, si non toute communication faite sous le nom du précédent titulaire même décédé sera valable.

La société n'admet sur les titres nominatifs d'autre mention que le nom du propriétaire ou du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Elle pourra se refuser à l'inscription de toute clause entravant la libre aliénation des titres et au transfert de tout titre sur lequel cette clause aurait été inscrite.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

Article 10me

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de huit membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce nombre pourra être porté jusqu'à onze par ladite assemblée générale.

Les membres du premier conseil d'administration sont nommés pour six ans; ils sont rééligibles.

A l'expiration de ces six années il sera nommé un nouveau conseil. Il sortira chaque année deux ou trois membres suivant un roulement qui sera réglé par le sort. Les membres sortants seront rééligibles.

En cas de retraite d'un administrateur pendant le cours d'un exercice il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions.

Le conseil nomme le Président.

En cas d'absence, la présidence appartient au doyen d'âge.

Les délibérations ne sont valablement prises que si la majorité des membres est présente. Nul ne vote par procuration.

La voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage.

Article 11me

Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Article 12me

Administrateurs délégués

Le conseil a le droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour la gestion et l'expédition de toutes les affaires courantes de la société.

Les administrateurs non délégués recevront à chaque séance du conseil d'administration un jeton de présence de la valeur de vingt-cinq francs, qui sera porté aux frais généraux.

Les administrateurs délégués reçoivent des jetons de présence dont la valeur peut s'élever à soixante mille francs par an, lesquels seront également portés aux frais généraux.

La répartition en est réglée par le conseil d'administration.

Les administrateurs délégués devront tout leur temps et tous leurs soins à la société et ne pourront s'occuper d'aucune autre affaire pendant la durée de leur mandat, sauf autorisation de l'assemblée générale.

MM. Amédée Prouvost, Albert Prouvost, Edouard Prouvost, Edmond Lefebvre et Léon Lefebvre, pour le cas où ils seraient nommés administrateurs délégués, aux conditions déterminées par les présents statuts, prennent ici l'engagement pour dix années à compter de ce jour, de ne monter ou établir aucun peignages de laines, soit dans le département du Nord, soit dans le département de la Marne, comme aussi de ne s'intéresser ou s'occuper à un titre quelconque dans aucun peignages de laines, dans l'un de ces deux départements.

Pendant ce laps de temps, ils ne recouvreront leur liberté que s'ils viennent à cesser de remplir les fonctions d'administrateurs délégués par un fait n'émanant pas de leur volonté ou si les conditions établies aux présents statuts viennent à être changées ou modifiées.

TITRE QUATRIÈME

Assemblées Générales

Article 13me

Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'au moins cinquante actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il aura de fois cinquante actions ; sans qu'il puisse de son chef avoir plus de quarante voix.

Un actionnaire absent ne peut se faire représenter que par un seul mandataire membre de l'assemblée générale, à moins qu'il n'ait un représentant légal.

Aucun membre de l'assemblée générale ne peut de son chef et comme mandataire avoir plus de quarante voix.

Article 14me

Convocation

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées huit jours au moins avant la réunion.

S'il y a des actions au porteur, l'assemblée générale est en outre annoncée quinze jours à l'avance dans un journal publié où est établi le siège social.

Les porteurs d'actions qui veulent figurer à l'assemblée sont tenus, dans les dix jours qui suivent la convocation, de les déposer au siège social, en échange d'une carte nominative qui leur donnera entrée à l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour qui, seul pourra être délibéré en assemblée générale.

Article 15me

Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le trimestre qui suivra la clôture de l'exercice annuel.

Un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, pourra toujours demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à charge d'indiquer l'objet de la convocation.

Article 16me

Du bureau et du procès-verbal

Le bureau se compose du président du conseil d'administration et, en son absence, d'un membre du conseil délégué par ses collègues, du secrétaire du conseil, et du plus fort actionnaire présent pris en dehors du conseil ou, en cas de refus de sa part, d'un actionnaire élu par l'assemblée.

Le procès-verbal est rédigé aussitôt la séance sur un registre côté et paraphé, il est signé par tous les membres du bureau.

Le procès-verbal dressé d'accord par tous les membres du bureau et signé par eux, fait foi jusqu'à preuve contraire, de tout son contenu, tant au point de vue de la régularité de l'assemblée que des décisions prises par elle.

En cas de désaccord il en est fait mention dans le procès-verbal et la question est portée à la première assemblée générale.

Le Conseil d'administration, lorsqu'il le jugera utile, pourra toujours faire dresser le procès-verbal en la forme authentique par un notaire de son choix.

Article 17me

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs généraux que lui accorde la loi et l'usage.

Elle a spécialement le droit d'arrêter l'inventaire annuel et de fixer le dividende à répartir.

Les propositions relatives à la répartition des bénéfices émanées du Conseil d'administration seront obligatoires, à moins qu'elles ne réunissent contre elles les deux tiers des voix de l'assemblée.

L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts dans toutes leurs parties, sauf en ce qui concerne la forme anonyme, le capital social et la durée de la société. Elle ne peut créer d'actions privilégiées.

Elle a le droit de décider la fusion de la présente société avec toutes autres; les modifications aux statuts et la fusion devront être votées par les neuf dixièmes des actions, chaque votant ayant le nombre de voix que lui attribuent les statuts mais comptant pour le nombre d'actions qu'il possède ou représente; les actionnaires n'ayant pas entrée à l'assemblée générale pouvant, dans ce cas, confier leurs actions à un actionnaire y ayant entrée.

L'assemblée générale a le droit d'autoriser les administrateurs à faire en telle forme et à telles conditions qu'elle déterminera, tous emprunts utiles à la bonne marche de la société.

TITRE CINQUIÈME

Inventaires. — Dividendes

Article 18me

Inventaires

Il sera fait chaque année un inventaire arrêté à la date du trente juin.

Deux commissaires seront nommés pour vérifier l'inventaire.

Les impots mis ou à mettre à la charge des actionnaires seront dans les rapports sociaux considérés comme charges sociales et portés aux frais généraux.

Les frais d'entretien et de réparation du matériel seront portés à frais généraux.

Il en sera de même des changements ou remplacements de matériel ; néanmoins, l'assemblée générale pourra décider que la dépense, dans ce deuxième cas, sera couverte par un emprunt qui sera amorti par frais généraux en un certain nombre d'exercices.

Article 19me

Dividendes

Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle soit complète, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social.

2° Huit pour cent pour un compte appelé « Compte Amortissement », dont la société disposera suivant ses besoins.

Lorsque les prélèvements successifs de huit pour cent portés à ce compte auront atteint deux millions de francs, le prélèvement annuel de huit pour cent servira à amortir chaque année, par voie de tirage au sort un nombre d'actions correspondant à son importance et remboursables au pair.

Lorsque toutes les actions auront été remboursées ce compte cessera de fonctionner.

Si, à la dissolution de la société, toutes les actions n'étaient pas remboursées, l'excédant de l'actif sur le passif servirait tout d'abord à éteindre au pair toutes les actions non remboursées.

En cas d'insuffisance, aucun rappel n'aura lieu à l'égard des actions précédemment sorties.

Les actions remboursées seront transformées en actions de jouissance. Elles auront tous les droits des actions, sauf qu'elles ne toucheront pas les cinq pour cent à titre d'intérêt sur la valeur nominale des actions.

3° Aux actionnaires à titre d'intérêt du capital social, cinq pour cent sur la valeur nominale des actions.

Ces cinq pour cent seront pendant toute la durée de la société, calculés sur la valeur nominale du capital sans tenir compte de l'amortissement.

Les intérêts correspondants à la partie du capital remboursée seront distribués comme bénéfices entre toutes les actions.

4° Les sommes restant disponibles après ces prélèvements seront distribués comme suit :

Vingt-cinq pour cent aux administrateurs.

Et le solde ou soixante-quinze pour cent, aux actionnaires, à titre de dividende.

La société est valablement libérée des intérêts et du dividende par l'estampille apposée sur le titre nominatif.

Elle ne peut être tenue de payer le dividende afférent au titre au porteur que contre remise du coupon.

Les intérêts et dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans à dater de la mise en distribution.

TITRE SIXIÈME

Contestations

Article 20me

Aucune contestation touchant l'intérêt collectif des associés ne pourra être portée devant les Tribunaux avant d'avoir été soumise à l'assemblée générale.

Les actionnaires qui voudront soulever une contestation de ce genre, devront, quinze jours au moins avant la plus prochaine assemblée générale, notifier au conseil d'administration leur intention de saisir l'assemblée de leur contestation à moins qu'ils ne soient en nombre suffisant pour requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale statue sur la demande de poursuites, si elle l'admet, elle charge un mandataire spécial de représenter la société, ou délaisse les réclamants à se pourvoir eux-mêmes ; dans ce dernier cas, les réclamants doivent faire choix d'un mandataire spécial par lequel et contre lequel toutes procédures doivent être suivies, à peine de devoir réputer frustatoires tous frais supplémentaires qui pourraient être faits. Il ne pourra être exercé aucune poursuite si l'assemblée refuse l'autorisation.

Article 21me

Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale, prononçant à la majorité prévue sous l'article 17e ci-dessus pour la modification des statuts, pourra dissoudre la société.

TITRE SEPTIÈME

Liquidation

Article 22me

L'assemblée générale règle tout ce qui concerce la liquidation jusque et y compris le compte des liquidateurs.

Pour extrait conforme :

(Signé) A. VAHÉ.

III

DÉCLARATION
de souscription et de libération des actions

« Aux termes d'un acte » passé devant Me VAHÉ, » notaire à Roubaix (nord) » soussigné en présence » de témoins, le quinze » juin mil huit cent qua- » tre-vingt-onze, portant » cette mention : Enregis- » tré à Roubaix, le vingt- » trois juin 1891. f° 46, ce » 16, reçu trois francs dé- » cimes soixante-quinze » centimes.

» Signé : PAQUET. »

M. Amédée PROUVOST, industriel ;

M. Albert PROUVOST, industriel ;

M. Edouard PROUVOST, industriel ;

Mme Joséphine YON, propriétaire, veuve de M. Amédée-Félix-Rieule PROUVOST ;

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE, propriétaire et industriel ;

Mme Julie-Aimée MATHON, propriétaire, veuve de M. Louis-Florentin LEFEBVRE ;

M. Edmond LEFEBVRE, industriel ;

Et M. Léon LEFEBVRE, aussi industriel.

Tous demeurant à Roubaix.

« Seuls actionnaires et membres fondateurs de la société » anonyme, pour l'industrie du » peignage de la laine et autres » matières textiles, existant à » Roubaix, rue du Collège, » n° 112, sous la dénomination » ou raison sociale de : **Société anonyme de peignage** ; ladite société au » capital de douze millions de » francs divisés en douze mille » actions de mille francs cha- » cune. »

Ont déclaré et affirmé :

Que les biens, valeurs et droits, composant les apports faits à la société anonyme de peignage, aux termes de l'acte contenant les statuts de la dite société, passé devant ledit Me VAHÉ, notaire, le quinze juin 1891, existent bien et réellement, tels qu'ils sont repris et désignés auxdits statuts.

Que lesdits biens appartiennent indivisément en pleine et entière propriété à tous les associés, qui en ont fait l'apport à la société conjointement et chacun pour les parts et droits lui appartenant dans ces mêmes biens.

Qu'en conséquence, le capital de la société se trouve être intégralement souscrit et réellement apporté et versé pour la totalité dans ladite société.

Que la totalité des biens et valeurs de toute nature composant les apports faits à la société dont s'agit, étant la co-propriété indivise, et sans exception, de tous et chacun des associés, il n'y a pas lieu de faire apprécier ou vérifier les apports ainsi faits à ladite société dans les termes et selon les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Et qu'attendu qu'il ne résulte, soit des statuts, soit de la constitution de la société, aucun avantage particulier ni stipulation en faveur de l'un ou de l'autre des membres de la société, il n'y a pas lieu à la nomination de commissaires chargés de faire un rapport à ce sujet, l'art. 4 précité de ladite loi du 24 Juillet 1867 étant inapplicable.

Et ils ont représenté audit notaire, pour demeurer annexé audit acte, la liste nominative des souscripteurs des actions de ladite société anonyme ; lesquelles actions sont entièrement libérées et représentées par les biens et valeurs apportées en société.

Pour extrait conforme :

(Signé) : A. VAHÉ.

IV.

Assemblée générale constitutive de la société

« Aux termes d'un pro- » cès verbal dressé par » Me Aimé VAHÉ, notaire » à Roubaix (nord) sous- » signé ; en présence de » témoins, le quinze juin » mil huit cent quatre- » vingt-onze, portant cet- » te mention :

» Enregistré à Roubaix » le 23 juin 1891, f° 46, » case 12, reçu douze mille » francs, décimes trois » mille francs.

» (Signé) : PAQUET. »

M. Amédée PROUVOST-BÉNAT, industriel ;

M. Albert PROUVOST, industriel ;

M. Edouard PROUVOST, industriel ;

Mme Joséphine YON, propriétaire, veuve de M. Amédée-Félix-Rieule PROUVOST ;

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE, propriétaire et industriel ;

Mme Julie-Aimée MATHON, propriétaire, veuve de M. Louis-Florentin LEFEBVRE ;

M. Edmond LEFEBVRE, industriel ;

Et M. Léon LEFEBVRE, industriel ;

Demeurant tons à Roubaix.

« Seuls actionnaires et membres fondateurs de la société » anonyme, pour l'industrie du » peignage de la laine et autres » matières textiles ; existant à » Roubaix, rue du Collège n° » 112 ; sous la dénomination » ou raison sociale : « **Société anonyme de Peignage** » Ladite société au capital de » douze millions de francs, di- » visé en douze mille actions de » mille francs chacune, réunie » en assemblée générale consti- » tutive, conformément à la loi » du 24 juillet 1867. »

Ont pris la délibération suivante :

Les sus-nommés membres de la Société anonyme de Peignage, composant l'assemblée générale, ayant déclaré préalablement :

Que le capital de la société, s'élevant à douze millions de francs, divisé en douze mille actions de mille francs chacune, a été intégralement souscrit et réellement apporté et versé pour la totalité dans ladite société ; ainsi qu'il résulte d'un acte de déclaration et d'affirmation dressé le même jour par ledit Me VAHÉ notaire, et de l'état des souscripteurs des actions de cette société ; constatant en outre la libération intégrale des dites actions, demeuré annexé au dit acte.

Et qu'il n'y avait pas lieu à la nomination de commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports faits à la société ou les avantages particuliers stipulés en faveur de l'un ou de l'autre des associés, attendu : Que la totalité des biens et valeurs apportés à ladite société étaient la copropriété indivise de tous et chacun des associés ; et que d'autre part il ne résultait soit des statuts soit de la constitution de la société aucun avantage ni stipulation en faveur de l'un ou de l'autre et membres de ladite société ; ainsi qu'il est également déclaré audit acte.

Ont à l'unanimité :

1ent. Nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes de l'article dixième des statuts :

1° M. Jean-Baptiste LEFEBVRE ;
2° Madame veuve Louis LEFEBVRE-MATHON ;
3° M. Edmond LEFEBVRE ;
4° M. Léon LEFEBVRE ;
5° M. Amédée PROUVOST-BENAT ;
6° M. Albert PROUVOST ;
7° M. Edouard PROUVOST ;
8° Et Madame vve PROUVOST-YON.

Tous dénommés plus haut ; lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions.

2ent. Nommé pour commissaires (avec faculté d'agir ensemble ou séparément), chargés de vérifier l'inventaire et de faire un rapport à l'assemblée générale sur ledit inventaire et sur les comptes du premier exercice social et la situation de la société, le tout conformément à la loi et dans les termes de l'article dix-huitième des statuts :

1° M. Henri LESTIENNE, négociant, demeurant à Roubaix ;
2° M. Xavier RUFFELET, liquidateur, demeurant aussi à Roubaix — Tous deux non présents à la réunion.

3ent. Approuvé entièrement et sans aucune modification les statuts de la société anonyme de peignage tels qu'ils sont établis par l'acte dressé par Me VAHÉ, notaire, soussigné à la date du quinze juin mil huit cent quatre-vingt-onze.

Et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

4ent Accordé à M. Amédée Prouvost-Benat, l'un des administrateurs l'autorisation de s'occuper personnellement et d'exploiter en dehors de la société, l'industrie de filature de laine cardée, nonobstant l'interdiction prévue en l'article douze des statuts.

5ent. — Autorisé spécialement la société et les administrateurs qui la représentent à contracter avec toutes personnes ou sociétés pour telle durée et sous telles conditions qu'ils aviseront, toutes associations pour l'exploitation de l'ancien peignage de laines Augustin Morel, dont la société est copropriétaire par indivis.

Pour extrait conforme :

(Signé) : A. VAHÉ.

V

Acceptation des Commissaires

« Et suivant acte reçu » par Me Aimé VAHÉ, » notaire à Roubaix » (Nord), soussigné, le » vingt-sept juin mil » huit cent quatre-vingt- » onze ; enregistré à Rou- » baix le même jour, folio » 52, Ce 8, par le Receveur » qui a perçu trois francs » 75 centimes. »

M. Henri LESTIENNE, négociant

Et M. Xavier RUFFELET, liquidateur

Demeurant tous deux à Roubaix.

Nommés commissaires à l'effet de vérifier l'inventaire et de faire un rapport à l'assemblée générale sur ledit inventaire et sur les comptes du premier exercice social et la situation de la Société, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme de Peignage, au capital de douze millions de francs divisé en douze mille actions de mille francs, dont le siège est à Roubaix, rue du Collège, n° 112, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la dite Société, constatée par un procès-verbal dressé par Me VAHÉ, notaire à Roubaix, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-onze enregistré; les dits commissaires ayant pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Ont déclaré accepter les dites fonctions de commissaires.

Par suite, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, la dite Société est définitivement constituée.

Pour extrait conforme :

(Signé) : A. VAHÉ.

Dépôt

Expéditions : 1° « de » l'acte renfermant les » statuts de la Société ; » 2° de l'acte de déclara- » tion de souscription et » de libération des actions » de la Société, et de l'état » de souscription y an- » nexé ; 3° du procès-ver- » bal de l'assemblée gé- » nérale constitutive de » ladite société ; 4° de » l'acte d'acceptation des » commissaires ; ont été » déposées aux greffes du » Tribunal de Commerce » de Roubaix, et de la » Justice de Paix du Can- » ton Est de Roubaix, à » la date du 27 juin 1891.

Pour mention :

(Signé) : A. VAHÉ.

27190

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Ouverture de liquidation judiciaire

Par jugement du 23 juin 1891, rendu sur requête du débiteur, le Tribunal a déclaré en état de liquidation judiciaire M. Prosper Florin, boulanger et cabaretier, à Wattrelos.

M. Adolphe Prouvost est nommé juge-commissaire, et M. Jules Lefebvre liquidateur provisoire, chargé d'assister le débiteur.

Le Greffier du Tribunal,

27186d E. VITOU.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Liquidation Judiciaire

Jules Morel

Dernière réunion pour les vérifications et affirmations

Les créanciers de M. Jules Morel, ancien industriel, rue Pellart, 163, à Roubaix, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les remettre sans délai entre les mains du greffier du Tribunal ou du liquidateur. Ils sont, en outre, prévenus qu'une dernière assemblée pour la vérification de leurs créances aura lieu le 10 juillet 1891, à 2 heures 1/2, au Tribunal de commerce, salle des créanciers.

Le Greffier du Tribunal,

27185d E. VITOU.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Liquidation judiciaire

Louis Sabot

Délibération du concordat

Les créanciers de M. Louis Sabot, charpentier, rue du Coq-Français, à Roubaix, sont invités à se réunir le 10 juillet 1891, à 3heures, pour délibérer sur un concordat.

Le Greffier du Tribunal,

27184d E. VITOU.

IMMEUBLES A VENDRE

Etude de Me VAHÉ, notaire à Roubaix.

VILLE DE ROUBAIX

Rue Decrême, 110, 112, 114 et 116

GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ

Comprenant :

1° Une maison à usage d'estaminet, n° 110, louée 650 fr. par an, plus impôts ;

2° Une maison à usage de commerce, n° 114, louée 408 francs par an;

3° Une maison à usage d'habitation, n° 116, louée 500 francs par an;

4° 18 maisons formant courée derrière et prenant entrée par un couloir portant le n° 112 de ladite rue.

Loyer annuel total 3,240 fr.

A vendre à l'amiable

Pour tous renseignements et pour traiter, s'adresser audit Me VAHÉ. 27026

Etude de Me POISSONNIER, notaire à Roubaix.

ROUBAIX

Rue du Coq-Français, 192

MAISON
A VENDRE
Libre de bail

Le jeudi 9 juillet, à 3 heures, en l'étude, rue Nain, 22. 27183

Etude de Me POISSONNIER, notaire à Roubaix.

VILLE DE ROUBAIX

ue Blanchemaille, 12, presque à l'angle de la rue de la Gare

MAISON

à usage de commerce

libre d'occupation le 1er janvier prochain

A VENDRE
pour sortir d'indivision

Le lundi 29 juin, à 3 heures, en l'étude, rue Nain, 22. 26941

A VENDRE

une belle et bonne

FERME

avec bâtiments d'habitation et d'exploitation en excellent état, et 24 hectares 32 ares 36 centiares, d'après cadastre, de bonnes pâtures, prairies, terres à labour, pâtures rompues presque d'un seul bloc.

Fermage offert 3 fr. 40 c. du prix, par un fermier solvable, pour un bail de 9 ou 18 ans, au choix de l'acquéreur.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Gaston Outters, licencié en droit, Grand'Rue, 125, Roubaix, détenteur du plan de la propriété. 27085

Immeubles à louer

BLANKENBERGHE

Jolie maison à louer, rue de l'Ouest, 105; onze lits; juillet 400 fr., août 800 fr. S'adresser à M. le Dr Warnant à Huy (province de Liège). 27387

A LOUER une belle MAISON à usage de commerce, 45, rue Pauvrée. S'adresser chez M. Emile Desprez, 158, rue Blanchemaille, Roubaix. 27102

JOLIES MAISONS A LOUER

Comprenant : salon, salle à manger, vérandah, cave voutée, trois grandes chambres, cour, deux corps de pompe L'une de ces maisons à usage de boucher-charcutier, situées rue de Mons rectifiée, à l'angle du boulevard de Mulhouse, près l'église du St-Rédempteur. Loyer très modéré.

S'adresser à M. Charles Duthy, greffier de paix, 69, rue Sébastopol, Roubaix.

ASSURANCES : Incendie, vie, accidents.

Recettes de loyers, recouvrements de créances. 26940

BELLE VILLA confortablement meublée, six chambres, façade sur la mer, à 50 mètres du Casino, à louer pour juillet et août, à Rosendaël-lez-Dunkerque. — Prendre l'adresse au bureau du journal. 27141

Avis aux Propriétaires

On cherche, dans la banlieue de Roubaix *ou aux environs*, une maison bien située, avec sept ou huit chambres à l'étage et grand jardin. Bon locataire. — Ecrire au bureau du *Journal de Roubaix*, en indiquant la situation de la maison et le prix du loyer, à M, H. M. 3. 26792

BELLE CHAMBRE GARNIE

à louer, avec entrée particulière. S'adresser 68, rue du Collège. 27175

Ventes diverses

Etude de Me ROGER, notaire à Tourcoing

VILLE DE TOURNAI

16, Chaussée de Lille, 16

GRANDE QUANTITÉ de

MATÉRIAUX
et
Matériel de Construction
A VENDRE PUBLIQUEMENT
par suite de décès

Samedi 4 et Lundi 6 juillet 1891, 9 heures précises du matin, le notaire ROGER, de Tournai, vendra publiquement à la requête de Madame veuve François Soyer, propriétaire à Tournai, une grande quantité de Matériaux et de Matériel de Construction, consistant notamment en :

Bois de construction et autres, matériel pour travaux, gîtes en chêne et en hêtre, voliges, perches, sapins, planches pour échafaudages, poulies, chèvres, cabestan, colonnes en fonte, brouettes, wagonnets, couvertures en pannes et hangars, rails en fer, broyeuses, mélangeurs, chariots, barroux, charrettes à bras et autres, triqueballe et chaînes, chariot à ressort, breack, raies en fonte, bureaux portatifs, cuvelles à mortier, cuves, tonneaux, échelles, pavés, carreaux, briques, forge, scie, chassis en bois, établis de menuisier, tréteaux, lourves, crics, moutons. — Différentes pierres, vieux socles et consoles de cheminée et quantité d'autres objets dont le détail serait trop long.

1 machine anglaise de la force de 10 chevaux et accessoires, pompes centrifu